



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
30 septembre 2003

Assurance protection juridique – Obligations de l’assureur - Perte de chance pour l’assuré –Honoraires d’avocat – Non-répétibilité

Une compagnie d’assurance protection juridique, qui tarde à notifier à son assuré son point de vue suite à une expertise unilatérale concluant que tout recours judiciaire contre le constructeur et/ou le vendeur d’une voiture sur base d’un vice de construction est voué à l’échec, commet une faute entraînant la perte de possibilité de faire procéder à une expertise judiciaire vu l’exigence du bref délai de l’article 1648 du Code civil.

Un garagiste n’a l’obligation de demander à son client l’autorisation de procéder à des travaux non commandés que si ceux-ci se révèlent nécessaires pour des raisons de sécurité. En outre, un garagiste professionnel et spécialisé n’est pas présumé connaître les vices cachés du véhicule.

Les frais de défense de la procédure menée par l’assuré contre l’assureur protection juridique ne font pas partie du dommage d’autant qu’il n’est nullement démontré qu’un notaire ne pouvait se passer du concours d’un avocat.

(A./ B)

...
I Les faits

En date du 07/11 /1996, monsieur A. achète une Pontiac aux établissements X..

Il confie les entretiens de son véhicule, dans un premier temps, aux établissements X. puis à la SA Y. à Micheroux.

Le 17/02/2000, il entend un bruit suspect provenant du moteur et conduit directement son véhicule au garage Y.

Le 21/02/2000, il dénonce le sinistre à son courtier qui fait suivre, par courrier du 23/02/2000, la déclaration de sinistre à la compagnie « défense en justice »de son client, la SA B..

Monsieur A. précise dans son courrier du 21/02/2000 qu’il entend obtenir le remplacement de son moteur au motif que ce type de véhicule est affecté d’un vice de construction dans la mesure où ce genre de véhicule passe difficilement le cap des 100.000 kilomètres.

Par fax du 22/03/2000, la sa B. désigne le bureau d’expertise Z. pour l’expertise du véhicule, ayant dû attendre certains renseignements demandés dès le 29/02/2000.

Différentes correspondances sont adressées par le bureau Z. à monsieur le notaire A. en date des 24/03/2000, 05/05/2000 et 24/05/ 2000.

Le 05/07/2000, le bureau d'expertise Z. signale que Général Motor refuse toute intervention « car la détérioration du moteur découle d'un manque d'huile et que sur base des fiches d'entretien des établissements Y. à Micheroux, le véhicule a parcouru + de 12.330 kms sans entretien ».

En date des 17/11/2000 ,16/12/2000 et 17/01/2001, monsieur le notaire A. écrit à son courtier et lui signale :

- qu'il fait procéder à la réparation de son véhicule,
- que la lampe témoin concernant l'huile ne s'est pas allumée,
- que le carnet d'entretien précise que l'inspection peut avoir lieu tous les 15.000 kms sauf utilisation spéciale,
- qu'il n'a pas eu de rapport circonstancié concernant le manque d'huile

Suite à ces différents courriers, le courtier relance la SA B. par courrier du 11/01/2001 en attirant son attention sur les points suivants :

- 1) d'après le carnet d'entretien, l'entretien devait avoir lieu à 110.000 kms; or la panne est survenue à 107.889 kms
- 2) à 106.553 kms, le client a eu un problème électrique et a demandé au garage Y. de vérifier le niveau d'huile

Devant ces éléments nouveaux, la SA B., par courrier du 24/01 /2001, réinterpelle le bureau d'expertise Z..

Par courrier du 06/02/2001, le bureau d'expertise Z. confirme qu'il ne dispose pas d'éléments techniques suffisants pour suggérer l'introduction d'une action judiciaire car rien au dossier ne permet de démontrer que monsieur le notaire A.

- 1) a demandé au garage Y. de vérifier le niveau d'huile lors de son passage le 19/01 /2000,
- 2) tout utilisateur d'un véhicule automoteur doit, à fréquence régulière (+/- tous les 1.000 kms) vérifier l'état des niveaux de son véhicule.

La SA B., en date du 18/07/2001, écrit à monsieur le notaire A. qu'elle est « au regret de devoir émettre un avis négatif sur les chances de succès d'un recours »

Monsieur le notaire A. estime que la SA B., en ne confiant pas rapidement le dossier à un avocat pour obtenir une expertise judiciaire, a commis une négligence et que cette négligence lui a fait perdre la chance d'obtenir réparation du préjudice subi soit contre le constructeur de son véhicule ou son vendeur sur base de l'article 1648 du code civil (garantie des vices cachés) soit contre son garagiste, les établissements Y., pour faute contractuelle commise lors de l'entretien du 19/01/2000.

II Discussion

1.

L'assurance protection juridique est une assurance de dommages qui a pour objet la prestation de certains services par l'assureur et la prise en charge de frais à exposer en vue de la défense de l'assuré.

En cas de sinistre, la compagnie « défense en justice » doit faire les démarches pour tenter d'obtenir un arrangement à l'amiable et, en cas d'échec, elle doit transférer le dossier à qui de droit pour procéder judiciairement à la condition que la revendication de son assuré ne soit pas déraisonnable ou dénuée de chances suffisantes de succès.

2.

Il résulte du courrier du bureau d'expertise Z. que des entretiens ont eu lieu entre le bureau d'expertise Z., les établissements X. et Opel Belgium mais que le constructeur s'est refusé à toute intervention vu la cause du sinistre : manque d'huile.

Cette position a été confirmée par Opel Belgium à l'avocat de monsieur le notaire A. en date du 26/02/2002.

Même si ces négociations n'avaient pas eu lieu, encore cette faute contractuelle dans le chef de la SA B. serait sans relation causale avec un quelconque préjudice dans le chef de monsieur le notaire A.; ainsi qu'en atteste le courrier du 26/02/2002 de Opel Belgium, toute intervention amiable de la Opel Belgium était exclue.

3.a

Conformément à la police souscrite, avant de faire procéder judiciairement, la SA B. vérifie si les revendications de son assuré ne sont pas dénuées de tout fondement car sa garantie n'est acquise que si les revendications de son assuré sont jugées raisonnables sauf à faire jouer la clause d'objectivité.

La SA B. a procédé à ces vérifications puisque, dans le mois de la dénonciation du sinistre, un expert a été désigné afin de vérifier la cause de celui-ci et plus précisément, compte tenu des revendications figurant dans la déclaration de sinistre, de vérifier la possibilité de démontrer l'existence d'un éventuel vice de construction n'apparaissant qu'à environ 100.000 kms.

Cette expertise unilatérale s'est réalisée normalement et dans un délai raisonnable puisque dès le 05/07/2000, le bureau d'expertise Z. avertissait monsieur le notaire A. que toute intervention de Général motor était exclue.

A la lecture de la lettre adressée le 05/07/2000 par le bureau d'expertise Z. à monsieur A., il est aisé de comprendre que le bureau d'expertise se rallie à l'argumentation de Général Motor et impute le sinistre non pas à un vice de construction mais à un défaut d'entretien imputable au propriétaire du dit véhicule.

La lecture de ce courrier du bureau d'expertise Z. du 05/07/2000 conduit à la conclusion que tout recours judiciaire contre le constructeur et/ou le vendeur est voué à l'échec.

Logiquement, la SA B. aurait dès lors dû notifier son refus d'intervention pour poursuivre judiciairement l'indemnisation du préjudice réclamé par son assuré.

Le tribunal constate que selon les pièces versées au dossier, la SA B. n'a pas notifié son point de vue à son assuré quant à l'impossibilité d'obtenir une condamnation du constructeur et/ou du vendeur.

Vu l'absence de cette notification, la clause d'objectivité n'était pas encore applicable.

Ainsi, la SA B. a laissé ce dossier « dormir » jusqu'en janvier 2001, date à laquelle le courtier de monsieur le notaire A. l'interpelle à nouveau.

Si elle avait, dès juillet 2000, notifié son refus d'intervenir, monsieur le notaire A. aurait sans nul doute fait jouer la clause d'objectivité compte tenu de la teneur des courriers qu'il a adressés à son courtier après cette date.

Il n'est pas exclu qu'un avocat consulté aurait pu rendre un avis favorable quant à la poursuite de la procédure dès lors qu'il est peu courant qu'un véhicule consomme l'intégralité de son huile en 12.000 kms alors que les entretiens sont prévus tous les 15.000 Kms.

En conséquence, en laissant dormir le dossier sans prendre une attitude nette, la SA B. a commis une faute par omission qui a eu pour conséquence la perte de la possibilité de faire procéder à une expertise judiciaire compte tenu de l'exigence du bref délai inscrite à l'article 1648 du code civil.

3 .b

Ce n'est que par courrier du 11/01/2001 que la SA B. est avertie par le courtier de son assuré que ce dernier entend poursuivre l'indemnisation de son préjudice contre le garage Y. au motif que ce dernier n'a pas procédé à la vérification des niveaux d'huile et contre Général Motor pour « carnet d'entretien mensonger ».

La SA B. a réagi immédiatement à ce courrier en interpellant le bureau d'expertise Z. en date du 24/01 /2001.

Après avoir reçu les explications du bureau d'expertise Z. en date des 06/02/2001 et 03/07/2001, la SA B. notifie sa position à monsieur A. en date du 18/07/2001 : elle émet un avis négatif sur les chances de succès d'un recours.

Cet avis négatif est critiqué par monsieur le notaire A. car le bureau d'expertise dans son courrier du 03/07/2001 considérait que « même à défaut d'une demande expresse, les Ets Y. auraient dû procéder à la vérification des niveaux »

Cette prise de position n'est à l'origine d'aucun dommage dans le chef de monsieur le notaire Z..

En effet, ce dernier a fait jouer la clause d'objectivité et l'action contractuelle contre le garagiste n'est pas prescrite, si une expertise judiciaire n'est plus possible c'est en raison de la réparation du véhicule effectuée à la demande de monsieur le notaire A. sans en avertir préalablement la SA B., réparation effectuée avant même que ne soit porté à la connaissance de la sa B. l'existence d'une éventuelle faute contractuelle dans le chef de la sa Y..

De même, il appartient à monsieur notaire A. de rapporter la preuve de la teneur du contrat d'entreprise passé le 19/01/2000 avec les établissements Y..

Les seules allégations de monsieur le notaire Motard ne peuvent suffire. Enfin, il n'existe aucune obligation dans le chef d'un garagiste d'effectuer un travail non commandé sauf à

solliciter l'autorisation de procéder à des travaux non commandés mais dont la réalisation se révèle nécessaire lors de l'exécution des travaux pour des raisons de sécurité.

En outre, il ne pèse pas sur le garagiste professionnel et spécialisé une présomption de connaissance du vice caché qui aurait pesé sur lui s'il était le vendeur.

A défaut d'avoir cette connaissance d'un vice éventuel, il n'appartient pas à tous les garagistes de vérifier les niveaux de tout véhicule rentrant dans leurs établissements.

4.

Pour évaluer le préjudice causé par la perte de la chance de pouvoir introduire une action contre le constructeur et/ou le vendeur, il convient d'avoir présent à l'esprit que monsieur le notaire A.:

- n'a pas réagi au courrier du bureau d'expertise Z. du 05/07/2000
- a fait procéder à la réparation de son véhicule en novembre 2000, laissant ainsi croire qu'il s'en remettait aux conclusions du bureau d'expertise Z..

5.

Suivant la Cour de cassation, les frais de défense de la présente procédure ne font pas partie du dommage (Cass. 05/05/1999, *Pas.* 1999,1, p 631) d'autant qu'il n'est nullement démontré que monsieur le notaire A. , lequel est un juriste de profession, ne pouvait se passer du concours d'un avocat.

En équité, le préjudice ainsi subi est évalué à 2.500 euros

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Vu les articles 1 et 34 de la loi du 15 juin 1935

Dit l'action recevable et partiellement fondée

Condamne la SA B. à payer à monsieur le notaire A. :

- une somme de 2.500 euros, somme à majorer des intérêts judiciaires à dater du 15/11/2002.
- les dépens liquidés dans le chef de monsieur le notaire A. à 559,43 euros.

...

Du 30 septembre 2003 – Civ. Liège (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **E. Rixhon**

Greffier: Mr. **Ph. Driesen**

Plaid.: Mes **J.F. Michel** et **J. Tinant** (loco **N. Simar**)